



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de
la commune de Genthod

09 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de Genthod, élaboré par le bureau A. Ortis et S. Robyr, urbanistes;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 130) et plus particulièrement son article 11bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 2 février 2006, ainsi que celui de la commission des monuments de la nature et des sites, du 9 janvier 2006;

vu la consultation publique, intervenue du 7 mars au 7 avril 2007, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 de la LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version de mai 2007, au plan directeur cantonal dans sa version de juin 2006, approuvée par le Conseil d'Etat, le 28 mars 2007 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le 28 juin 2007, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 5 juin 2007 adressée à la commune, conformément à l'art. 11bis, alinéa 7 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Genthod du 2 octobre 2007, approuvant le plan directeur de communal dans sa dernière version de mai 2007;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

Le plan directeur de la commune de Genthod, dans sa version de mai 2007, élaboré par le bureau A. Ortis et S. Robyr, urbanistes, adopté par résolution du 2 octobre 2007 du Conseil municipal de Genthod, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis de la LaLAT, sous réserve qu'une étude directrice détaillée du secteur du Petit et Grand Malagny soit réalisée avant l'engagement de la procédure de modification des limites de zones, envisagée afin de permettre son développement.

Communiqué à :
DT : 1 exemplaire
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of wavy, connected lines.